

7.1

Avis et communiqués

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Prise d'effet de la délégation à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») de certains pouvoirs liés à l'inspection des personnes agréées

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a publié, dans la section 7.5 de son Bulletin du 17 avril 2025 [(2025), vol. 22, n° 15, B.A.M.F., p.749], la décision n° 2025-PDG-0024 du 21 mars 2025 (la « décision ») relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »).

Par la publication du présent avis et conformément à la décision, la délégation des fonctions et pouvoirs d'inspection prévus à l'article 115 LID, et du pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection, prévu à l'article 9 de la LESF, prend effet relativement à l'inspection des personnes agréées.

Le 19 juin 2025